

AUTORISATION TEMPORAIRE d'occupation du domaine public

Le Maire de la Ville de YUTZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

VU l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;

VU l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;

VU la demande de la société STRUCTIS BATIMENT sise 43 rue du Général De Gaulle, 57290 SEEMANGE, en date du 3 juin 2026, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public, pour les travaux de construction d'un immeuble de 10 logements, rue Jean Mermoz, 57970 YUTZ, du 15 juin 2026 au 15 juin 2027.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre la réalisation des travaux de construction de l'immeuble sis 6 rue Jean Mermoz, par la société STRUCTIS BATIMENT, en toute sécurité.

AUTORISE,

Article 1 : A compter du 15 juin 2026 et jusqu'au 15 juin 2027, la société STRUCTIS BATIMENT et les entreprises de travaux intervenantes sont autorisée à occuper temporairement le domaine public, sur le trottoir et sur les stationnements, au droit de l'immeuble sis 6 rue Jean Mermoz, 57970 YUTZ, pendant la durée des travaux.

Article 2 : A compter du 15 juin 2026 et jusqu'au 15 juin 2027, pour permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, le stationnement sera interdit à tous véhicules, sauf véhicules de secours et du chantier, au droit de l'immeuble sis 6 rue Jean Mermoz, 57970 YUTZ.

Article 3 : Les revêtements de chaussée et trottoirs devront être protégés et remis en état après les travaux.

- Article 4 :** Par mesure de sécurité, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face de l'emprise des travaux. La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, devra impérativement être mise en place par la société STRUCTIS BATIMENT, afin d'assurer la sécurité des usagers.
- Article 5 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société STRUCTIS BATIMENT, au moins 7 jours avant la date de démarrage des travaux.
- Article 6 :** Le début et la fin de chantier devront être signalés au Service Voirie : 03.82.82.26.74.
- Article 7 :** La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention d'autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre du Code de l'Urbanisme.
- Article 8 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9 :** La Ville de Yutz se réserve le droit de modifier à tout moment, sans préavis, la présente autorisation.
- Article 10 :** Madame le Maire, le Service Voirie de la Ville, la cheffe de la Police Municipale, ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation.

Yutz, le 4 juin 2026

Pour le Maire,



Manuel MORGNY
Conseiller municipal délégué